

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification : Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de matières abrasives soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2575 : emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

Entrée en vigueur : 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 1997	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2000	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.10 Dispositions particulières 6. Air - odeurs 8. Bruit et vibrations	5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977.

L'arrêté du 21 novembre 2017 a modifié la définition de la puissance figurant dans l'intitulé de la rubrique.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575